

RÈGLEMENT NUMÉRO 117-2010

**RELATIF À L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU ET LES DISPOSITIONS
TECHNIQUES D'INSTALLATION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Polycarpe est propriétaire du réseau d'aqueduc desservant la Municipalité de Saint-Polycarpe et la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Polycarpe dispose du pouvoir de réglementer la distribution et l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter l'installation de compteurs d'eau et d'en définir les dispositions techniques d'installation;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 avril 2010,

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 **GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 1.1 : **TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les mots ou expressions rencontrés ont le sens et la signification suivante :

Compteur d'eau : à moins que le contexte ne le contredise, le terme « compteur d'eau » utilisé dans les textes de ce règlement fait référence à l'ensemble « compteur d'eau, dispositif anti refoulement, vanne d'arrêt et soupape de décharge ».

Dispositifs accessoires : dispositif anti refoulement, vanne d'arrêt et soupape de décharge.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Polycarpe.

Robinet d'arrêt d'entrée : appareil permettant d'interrompre l'alimentation en eau dans un bâtiment et installé immédiatement à l'intérieur de cet établissement.

Vanne extérieure principale : appareil permettant d'interrompre l'alimentation en eau dans un bâtiment et posé par la Municipalité ou une personne autorisée par la Municipalité à l'extérieur de cet établissement, au niveau de la ligne de rue.

N.M.	M.D.

ARTICLE 1.2 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

ARTICLE 1.3 : CONTEXTE

Le présent règlement est édicté en vertu des articles 557 et suivants du *Code municipal du Québec* et autorise la Municipalité à adopter, par règlement, des normes d'administration du service d'aqueduc.

ARTICLE 1.4 : TERRITOIRES ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Polycarpe et de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton, selon l'« Entente inter municipale concernant le service d'alimentation en eau potable fourni par la Municipalité de Saint-Polycarpe sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Justine-de-Newton », datée du 8 septembre 2008.

Il touche toute personne morale de droit public ou privé ainsi que tout particulier.

ARTICLE 1.5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 1.6 : INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie du présent Règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées, le Règlement étant adopté de mot à mot, article par article.

CHAPITRE 2 COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 2.1 : La Municipalité décrète l'installation obligatoire de compteurs d'eau dans les constructions desservies par le réseau d'aqueduc dans les deux municipalités concernées.

ARTICLE 2.2 : La Municipalité établit une tarification au compteur à compter de l'exercice 2012. Les données recueillies en 2010 et 2011 pour une période de douze (12) mois servent de base de référence aux fins de la taxation de l'exercice 2012.

La tarification tient compte d'un montant de base d'utilisation du réseau d'aqueduc et d'un coût au mètre cube d'eau.

ARTICLE 2.3 : Il est, par le présent règlement, obligatoire pour le propriétaire d'un immeuble, d'installer un ou des compteurs d'eau, selon le nombre d'usages ou de logements distincts :

- a) lors de la construction d'un nouvel édifice;
- b) lors de l'agrandissement, de la modification ou de la subdivision d'un édifice si ces aménagements ont pour conséquence d'ajouter

N.M.	M.D.

ou modifier une entrée d'eau ou encore d'ajouter un utilisateur devant être facturé individuellement sur un compte de taxes distinct.

ARTICLE 2.4 : Tout propriétaire qui installe un ou des compteurs d'eau tel que requis à l'article 2.3 ou autrement, doit obtenir un permis de la Municipalité de Saint-Polycarpe.

ARTICLE 2.5 : Toute demande de permis doit être accompagnée d'un bordereau de remise conforme à l'Annexe A.

ARTICLE 2.6 Suite à l'installation des compteurs d'eau et leurs accessoires, le propriétaire doit remettre à la Municipalité de Saint-Polycarpe les documents suivants :

1. La ou les fiches d'installation conforme à l'Annexe B;
2. Les photos de l'installation.

ARTICLE 2.7 : Le compteur d'eau et les dispositifs accessoires restent la propriété de la Municipalité de Saint-Polycarpe, qu'ils aient été installés par elle-même ou un contractant.

ARTICLE 2.8 : Nul ne peut modifier la position du compteur sans l'approbation de la Municipalité.

Sont strictement interdits et constituent des infractions :

- Tout branchement ou dérivation en amont du compteur d'eau;
- Toute manipulation ou tentative de manipulation du compteur;
- Tout bris de scellé.

En cas de fraude constatée, outre l'application de l'amende prévue à l'article 4.1, la consommation sera facturée selon l'article 3.5.2.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS TECHNIQUES**

ARTICLE 3.1 : **TYPE DE COMPTEURS**

3.1.1 Les compteurs d'eau ainsi que les accessoires imposés qui sont installés dans les immeubles assujettis par ce règlement sont déterminés par la Municipalité.

3.1.2 Les compteurs doivent être munis d'un transmetteur permettant leur lecture à distance.

3.1.3 La municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur d'eau et des types et calibres des dispositifs accessoires

3.1.4 La Municipalité peut, en tout temps, mettre en service des compteurs d'eau comportant des améliorations technologiques et procéder alors au remplacement ciblé de compteurs d'eau. Elle peut aussi, à son choix, procéder uniquement au remplacement ciblé de certains éléments des compteurs d'eau pour les rendre plus performants.

N.M.	M.D.

- 3.2.8. La soupape de décharge est réglée pour s'ouvrir à \pm 550 kPa (80 PSI).
- 3.2.9. Le compteur et les accessoires doivent être suffisamment supportés pour ne pas solliciter mécaniquement la tuyauterie sur laquelle ils sont installés.

ARTICLE 3.3 : ACCÈS

- 3.3.1 Les propriétaires d'immeubles doivent permettre aux représentants désignés de la Municipalité d'accéder aux compteurs d'eau aux fins d'entretien ou de contrôle. Le représentant désigné est alors muni d'un ordre écrit de la direction municipale pour prouver son identité.
- 3.3.2 Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est absent au moment où le représentant désigné se présente, ce dernier laisse alors à cet endroit une carte d'avis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, communiquer avec la Municipalité ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date indiquée. En cas de manquement, la Municipalité pourra prendre toutes les dispositions contraignantes nécessaires y compris l'interruption du service.

ARTICLE 3.4 : COÛTS D'ENTRETIEN ET D'INSTALLATION

- 3.4.1 Les coûts d'installation des vannes intérieures pour tout nouvel immeuble sont à la charge du propriétaire. Les compteurs d'eau et des autres dispositifs sont fournis par la Municipalité et leur installation est à la charge du propriétaire.
- 3.4.2 Les coûts d'entretien des compteurs d'eau sont à la charge de la Municipalité. Il est cependant de la responsabilité du propriétaire d'informer la Municipalité de tout fonctionnement incorrect du compteur d'eau et/ou de ses dispositifs.
- 3.4.3 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé le compteur d'eau est tenu de le protéger contre le vol, le gel ou tous autres dommages. Cette personne est responsable de la garde du compteur et des accessoires installés dans son immeuble. S'il est constaté que le compteur d'eau a disparu ou est endommagé ou trafiqué, cette personne est tenue de payer le coût de remplacement ou de réparation.
- 3.4.4 Lorsque la vanne extérieure principale d'un immeuble doit être remplacée, excavée, reposée ou modifiée, les charges suivantes sont applicables :
 - a) lorsque le bris de la vanne est dû à l'usure, à un mauvais fonctionnement, à une activité municipale (ex : entretien, déneigement, etc.), les coûts d'entretien et de réparation ou de remplacement sont assumés par la Municipalité;
 - b) lorsque le bris de la vanne est dû à une action du propriétaire ou à un employé pour le compte de celui-ci (ex : terrassement, asphaltage, etc.) ou encore à la négligence du propriétaire ou encore s'il est devenu nécessaire de déplacer l'entrée d'eau, les coûts d'entretien et de réparation ou de remplacement sont assumés par le propriétaire.

ARTICLE 3.5 : TEST DES COMPTEURS

- 3.5.1 Si un propriétaire demande que son compteur soit vérifié et examiné, il doit déposer une somme de 150 \$ pour défrayer le coût du test. Si le test

N.M.	M.D.

- 3.5.2 prouve que la lecture est plus que trois pour cent (3%) au-dessus de la mesure exacte, le coût du test est remboursé au propriétaire et le compte pour le service d'eau est remboursé en conséquence.
- 3.5.3 Dans le cas où un compteur s'avère défectueux ou qu'une fraude a été constatée, la Municipalité peut facturer le propriétaire suivant sa consommation moyenne des mois antérieurs ou futurs et ceci pour tout le temps que le compteur a été trouvé défectueux, enlevé ou non installé pour fins de réparation, vérification, impossibilité temporaire d'installation, etc.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 4.1 : **INFRACTION ET SANCTION PÉNALE**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$);
- 2^o en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

Lorsque l'infraction au présent règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 4.2 : **RECOURS CIVIL EN MATIÈRE D'UTILISATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

La Municipalité ou tout autre intéressé peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à la Cour municipale afin qu'elle ordonne la cessation de toute utilisation de l'eau ou de toute construction entreprise à l'encontre des dispositions du présent règlement.

La Cour Supérieure ou la Cour municipale peut, en pareil cas, ordonner aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation conforme à la Loi et aux règlements ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

Un recours de droit civil mentionné au présent article peut être exercé indépendamment de toute amende pouvant être imposée conformément aux dispositions de l'article 5.1 du présent règlement.

ARTICLE 5.3 : **ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION ULTÉRIEURE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La directrice générale
et secrétaire-trésorière,

Le maire,

Micheline Déry, CGA, g.m.a.

Normand Ménard

Avis de motion	:	12 avril 2010
Adoption du règlement	:	16 avril 2010
Avis public et entrée en vigueur	:	19 avril 2010

ANNEXE A

BORDEREAU DE REMISE

ANNEXE B

FICHE D'INSTALLATION